

Conditions Générales de Ventes

GAZELEC
PERONNE



| gazelec.fr

Offre de Bascule/Transitoire à prix Fixe



Version 15 novembre 2024

CONDITIONS GENERALES DE VENTE relatives à la fourniture de gaz dans le cadre de l'offre de bascule Dom aux prix de marché aux clients résidentiels et clients propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage unique consommant – de 150MWh/an

1. OBJET

Le contrat est un contrat unique conformément aux dispositions du L 224-8 du code de la consommation portant sur l'offre de fourniture de gaz ainsi que la prestation.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz naturel par la Régie GAZELEC de PERONNE, identifiée comme « le fournisseur », à une personne physique ou morale identifiée comme « le client », dans le cadre d'un contrat de fourniture. Elles s'appliquent aux consommateurs finals utilisant le gaz fourni à des fins domestiques.

Le contrat de fourniture est constitué :

- Des présentes conditions générales de vente,
- De conditions particulières, de services d'acheminement de gaz, précisant les modalités spécifiques de fourniture à chaque client (adresses(s) de livraison, prix appliqués, rythme de facturation...),
- De conditions standard de livraison (régissant les aspects techniques de livraison et de comptage du gaz) établies par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD), portées à la connaissance du client par le fournisseur et pour l'application desquelles ce dernier reste l'interlocuteur unique ;

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du contrat de fourniture, les conditions particulières prévalent.

2. INFORMATION DES PARTIES

2.1. – Obligation d'information incombant au fournisseur

Les présentes conditions générales de vente sont portées à la connaissance de tout client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et peuvent être librement consultées sur le site internet du fournisseur (www.gazelec.fr). Toute modification, par le fournisseur, des présentes conditions générales de vente, est communiquée au client au moins un mois avant la date d'application envisagée. En l'absence d'opposition de sa part dans le cours de ce délai, les nouvelles conditions générales sont réputées acceptées par le client et se substituent de plein droit aux présentes pour la période contractuelle restant à courir. Ces dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, lesquelles s'imposent de plein droit dans les relations entre les parties.

L'information du client se fait par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique

Le fournisseur s'engage à répondre, à titre gracieux, à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer de l'adéquation du tarif choisi à son mode de consommation, et à fournir tout conseil utile sur ces questions.

2.2. – Obligation d'information incombant au client

Le client s'engage à fournir toute information nécessaire, d'une part, à la détermination du contrat le plus adapté à sa situation et à ses besoins (et notamment tous les éléments utiles à la détermination de sa consommation annuelle prévisionnelle et de son profil de consommation) et, d'autre part, à la bonne exécution de celui-ci. Le client s'engage également à fournir toute information relative à la modification de ses besoins ou de sa situation en cours d'exécution du contrat. Par ailleurs, le client s'oblige à communiquer au fournisseur, tout justificatif attestant de l'usage non résidentiel de tout ou partie du gaz fourni.

3. FOURNITURE DE GAZ

Le fournisseur s'engage à fournir du gaz au client, dans la limite des quantités, débits et clauses stipulés aux présentes conditions générales et aux conditions particulières, et à le faire acheminer jusqu'aux points de livraison désignés par le client.

Cet engagement de fourniture est subordonné, pour chacun des points de livraison :

- Au raccordement au réseau de distribution (ou, selon les cas, au réseau de transport) des postes de livraison que le client faire alimenter par le fournisseur ;
- A l'acceptation, par le client, des conditions standard de livraison établies par le GRD ou à la conclusion directe entre le client et le GRD d'un contrat de livraison, ou, en cas de raccordement sur le réseau de transport, à la conclusion d'un contrat spécifique entre le client et le gestionnaire du réseau de transport ;
- Au respect, par le client, de l'ensemble des normes et réglementations en vigueur relatives à son installation intérieure et à l'obtention de tous les certificats de conformité visés par ces normes et réglementations.

Le gaz livré par le fournisseur est du gaz 100 % naturel ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisation. Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre :

Pour le gaz B (ancien jusqu'en avril 2023) = 9.5 kWh/m³ et 10.5 kWh/m³

Pour le gaz B+ (d'avril à septembre 2023) = 9.5 kWh/m³ et 10.5 kWh/m³

Pour le gaz H (à partir de septembre 2023) = 10,7 kWh/m³ et 12.8 kWh/m³

dans les conditions dites normales de température et de pression (0° C – 1.01325 bar). Dans le cadre des conditions standard de livraison, la pression de livraison est comprise entre MPB 4 bars et BP 27 mbar. Sur demande du client, dans le cas d'alimentation par le réseau MPB, cette pression pourra être portée à 300 mbar.

4. APPLICATION DES PRIX DE MARCHE

4.1. – Définition des prix

Le prix est fixe pour la fourniture à partir du 1^{er} juillet 2023 pour 1 an. Les barèmes de prix proposés par le fournisseur aux clients sont portés à leur connaissance préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Ce contrat résulte de la fin du tarif réglementé. Le contrat est à tacite reconduction.

Les taxes et acheminement sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des pouvoirs publics.

4.2. – Composition des prix

Les prix de marché se composent :

- D'un terme annuel appelé « prime fixe » (abonnement),
- D'un terme variable, proportionnel aux quantités consommées par le client (molécule).

Ces prix s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au client, dont ils sont majorés de plein droit. Pour un point de livraison dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh, ils n'incluent pas le montant des prestations annexes assurées par le GRD et visées à l'article 5.5 ci-dessous (prestations facturées par le GRD au fournisseur en plus de l'acheminement du gaz, dont le fournisseur répercute le coût au client sans majoration).

4.3. – Evolution des prix

Les prix sont susceptibles d'évoluer à la baisse comme à la hausse lors de la reconduction éventuelle du contrat. Le client

4.3.1. – Evolution du prix du terme annuel

Sans objet

4.3.2. – Indexation du prix du terme variable

Sans objet

4.3.3. – Evolution du prix du terme de souscription

Sans objet.

4.3.4. – Indice de remplacement

Sans objet

4.4. – Détermination des prix appliqués

Dans le cadre de la fin du TRVg, le client basculera de la catégorie de l'ancien tarif vers la nouvelle catégorie proposé dans le nouveau barème.

Les prix appliqués à chaque point de livraison lors de la souscription du contrat sont ceux qui résultent de la consommation annuelle prévisionnelle de ce point. En cas d'évaluation du profil de consommation du point constaté à l'issue de chaque année contractuelle, ils sont réajustés pour l'année contractuelle suivante par le fournisseur, pour correspondre au nouveau profil de consommation constaté.

En cas d'évolution de la modulation du point constatée à l'issue de chaque année contractuelle, ils sont réajustés pour l'année contractuelle suivante par le fournisseur, pour correspondre à la nouvelle modulation constatée.

Les prix ainsi déterminés reçoivent application pour une durée minimale d'un an. Toutefois, durant la première année de contrat, le fournisseur, agissant sur demande motivée du client, peut procéder gracieusement à un changement de prix appliqué (une telle adaptation, sans frais, n'étant possible qu'une seule fois). Cette adaptation n'entraîne pas d'application rétroactive des nouveaux prix appliqués.

5. FACTURATION

5.1. – Etablissement des factures

Les factures relatives à la fourniture de gaz sont établies selon une périodicité régulière fixée aux conditions particulières, en fonction du tarif, du mode de paiement ou de tout autre élément sur lesquels les parties se sont entendues. Elles sont calculées sur la base des quantités livrées mesurées ou, à défaut, estimées, selon des modalités figurant dans les conditions de livraison.

5.2. – Contenu des factures

Les factures de gaz comportent notamment :

- l'identification du ou des points de livraison concernés ;
- l'indication de la période de facturation
- le montant de chaque rubrique facturée : prime fixe, terme variable établi à partir des quantités livrées, terme de souscription (suivant l'option tarifaire appliquée) ;
- la quantité de gaz livrée sur la période de facturation ;
- le type de consommation (réelle ou estimée) ;
- le montant de la location de compteur et/ou détenteur, pour un débit compteur supérieur à 10 m³/h (dans le cas où le client est titulaire d'un contrat de livraison directement conclu avec le GRD, la location lui est facturée par le GRD) ;
- s'il y a lieu, le montant correspondant à des frais divers ou à des prestations supplémentaires assurées par le fournisseur (le fournisseur informant le client du prix de la prestation avant toute intervention, et/ou recueillant son accord lors de celle-ci) ;
- s'il y a lieu, le montant correspondant à des prestations annexes réalisées par le GRD (facturées par le fournisseur pour le compte du GRD) ;
- le montant de la contribution tarifaire instaurée par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 (pour les contrats dont les prix comportent un terme de souscription) ;
- le montant de la contribution au tarif spécial de solidarité (pour les points de livraison dont la consommation annuelle prévisionnelle est supérieure ou égale à 300 000 kWh)
- le montant des taxes correspondant à la législation en vigueur ;
- la date à laquelle le paiement doit intervenir ;
- le montant des pénalités éventuelles en cas de retard dans le paiement ;
- le numéro de téléphone Dépannage et Urgence gaz du GRD.

5.3. – Evolution des prix

En cas d'évolution des prix prenant effet entre deux facturations, le relevé des consommations indique simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix. Le montant facturé est alors calculé en tenant compte du nombre de jours de chaque période. Le client sera informé par courrier 45 jours avant le terme du contrat des nouvelles conditions tarifaires.

5.4. – Contestation de facture

a) Action en paiement ou rectification des factures par la REGIE

Clients personnes physiques non professionnels

Le présent alinéa s'applique aux personnes physiques n'agissant pas en qualité de professionnels.

La REGIE peut régulariser les factures pendant une durée maximale de deux ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

En outre, pour les factures portant sur la consommation de gaz naturel, la régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les deux cas suivants :

o Lorsque la REGIE a signifié au client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle,

o En cas de fraude.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client à ce titre. Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée pourront être exigés par la REGIE.

Clients professionnels

Le présent alinéa s'applique aux personnes morales de droit privé et aux personnes physiques agissant en qualité de professionnels.

La REGIE dispose d'un délai de cinq ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir pour émettre des factures complémentaires.

Clients personnes morales de droit public

La REGIE dispose d'un délai expirant au 31 décembre de la quatrième année suivant l'année au titre de laquelle les abonnements, les consommations et autres prestations sont dues, pour réclamer aux personnes morales de droit public le paiement de toutes sommes facturées mais demeurées impayées ou pour émettre des factures complémentaires.

⇒ Quel que soit le type du client, aucune majoration d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client pour les redressements qui seront calculés selon les tarifs en vigueur au moment des faits.

b) Action à l'initiative du client

Le client dispose, pour présenter à la REGIE toute réclamation tendant à obtenir le remboursement de toutes sommes indument payées à la

REGIE ou visant à opposer la compensation entre les créances respectives de la REGIE et du client, d'un délai expirant au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle est née sa créance.

c) Opposition ou inaction du client relative au relevé de ses consommations

Les délais visés au paragraphe 5.4 ne sont pas opposables à la REGIE lorsque le relevé des consommations n'a pu se faire dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre contre récépissé, du fait de l'opposition ou de l'inaction du client.

d) délai de prescription de l'action en recouvrement

La REGIE dispose de 4 ans pour recouvrer ses factures à compter de la prise en charge du titre de recettes par le comptable (article L. 1617-5, 3° du CGCT).

En application de ce même article, le délai de quatre ans « est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription »

5.5. – Prestations Associées – frais divers

Les frais supplémentaires que le fournisseur peut être amené à facturer au client sont répertoriés dans le barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, communiqué au client sur simple demande. Les prestations associées à la livraison de gaz assurées par le GRD sont répertoriées dans le catalogue des prestations du GRD, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du GRD identifié dans les conditions standard de livraison ou dans le contrat de livraison.

Le catalogue des prestations est accessible dans la rubrique GRD sur le site www.gazelec.fr ou à l'accueil de la Régie.

6. PAIEMENT

6.1. – Paiement des factures

Le client s'engage au parfait paiement des factures émises par le fournisseur au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur chacune d'elles, sans escompte pour paiement comptant. Le paiement est réputé réalisé à la date où les fonds sont mis, par le client, à la disposition du fournisseur ou de son subrogé (art. L.441-3 du Code du commerce).

Le fournisseur accepte les modes de paiements suivants :

- Prélèvement sur compte bancaire,
- Chèque, virement ou espèces au guichet de la Régie
- Carte bancaire à l'accueil du fournisseur, par téléphone ou paiement en ligne
- Chèque énergie conformément aux articles R. 124-1 et suivants du code de l'énergie.

Les rejets de prélèvements, chèques ou Carte bancaire pour provision insuffisante donnent lieu à la facturation de frais de rejet, dont le montant figure au barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, les sommes restant dues par le client peuvent, après relance restée sans effet, être majorées, de plein droit et sans formalités, de pénalités de retard équivalentes à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Tous les frais afférents au recouvrement forcé par voie de justice, sont à la charge du débiteur défaillant.

6.2. – Désignation du débiteur

Les factures sont expédiées :

- soit au client, à l'adresse du point de livraison ou à toute autre adresse qu'il aura indiquée au fournisseur,
- soit à tout mandataire régulièrement désigné à cet effet par le client.

Dans tous les cas, le client, titulaire du contrat de fourniture, reste responsable du paiement des factures.

6.3. – Interruption de livraison pour non-paiement

Le Client est responsable du paiement des factures nonobstant le fait qu'il ait désigné un tiers comme payeur de ses factures. En cas de pluralité de Clients pour un même contrat, les co-titulaires sont solidairement responsables du paiement des factures.

En l'absence de paiement intégral à la date limite de paiement indiquée sur la facture et sous réserve des dispositions de l'article 7.4 la Régie informe le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de règlement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être suspendue.

À défaut d'accord entre la Régie et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, la Régie avise le Client par courrier qu'en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture de gaz pourra être suspendue. Si aucun paiement n'est intervenu après l'échéance de ce délai de 20 jours la Régie pourra résilier le contrat de plein droit.

Les frais d'interruption de la livraison et de remise en service sont à la charge du Client, le montant de ces frais sera facturé conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

En cas d'impayé au titre d'un précédent contrat de fourniture, la Régie pourra reporter le solde impayé sur les factures du nouveau contrat de fourniture souscrit. La fourniture pourra être interrompue ou suspendue par la Régie en cas de montant(s) impayé(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture, et faisant l'objet de procédures engagées conformément au décret n°2008/780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

6.4. – Délais de remboursement

En cours de Contrat, lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client Résidentiel, la Régie le remboursera au plus tard sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 25 euros sauf si le consommateur demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par la Régie dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

En cas de résiliation, si la facture de clôture fait apparaître un trop-perçu, celui-ci est remboursé au Client Résidentiel dans un délai de deux semaines après la date d'émission de la facture.

En cas de non-respect par la Régie de ces délais, les sommes dues aux Clients Résidentiels sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC.

6.5. – Dispositions pour les clients Résidentiels en situation de précarité

Le Client Résidentiel peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client Résidentiel dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret, bénéficie pour la fourniture de gaz, conformément aux articles R.124-1 et suivants du Code de l'énergie, d'un chèque énergie qui peut servir au paiement de ses factures de gaz naturel.

Le dispositif du chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au : 0 805 204 805 (Service et appel gratuits).

Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client Résidentiel et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture de gaz naturel, il peut déposer auprès du fonds de solidarité pour le logement de son département une demande d'aide au paiement de ses factures de Gaz. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de Gaz auprès du FSL, le Client Résidentiel bénéficie du maintien de la fourniture de Gaz jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, la Régie peut procéder à la suspension de la fourniture de Gaz vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier.

7. IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Le client et le fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, les impôts, taxes, contributions et prélèvements de même nature leur incombant à l'occasion de la fourniture de gaz ainsi que de l'accès aux réseaux public de transport et de distribution et leur utilisation, en application de la réglementation en vigueur. Toutes modifications et/ou évolutions des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature incombant au client et/ou fournisseur sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

8. DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet automatiquement au 01/07/2023 selon les dispositions de l'article 63 de la loi énergies climat du 8/11/2019. Sa durée initiale est d'un an à compter de la mise à disposition du gaz fourni, les parties pouvant toutefois s'entendre sur une durée différente (abonnement temporaire lié à un besoin spécifique du client, stipulation dérogatoire prévus aux conditions particulières). A la date d'expiration de la période initiale, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le contrat pourra être résilié sans préavis selon les dispositions énoncés à l'article 9.

9. RESILIATION DE CONTRAT

9.1. – Résiliation à l'initiative du client

Le client peut résilier le contrat avant terme et sans frais de résiliation anticipée, par lettre recommandée avec accusé de réception,

9.2. – Résiliation à l'initiative du fournisseur

Le fournisseur peut résilier le contrat avant terme, sans devoir aucune indemnité, en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations nées du contrat tel que :

- risque sécurité technique de l'installation,
- non-paiement des factures aboutissant à une interruption de fourniture pour non-paiement (Article 6.3),
- courrier du GRD en LRAR resté sans réponse lié aux deux obligations précédentes,
- à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'une conclusion d'une offre de marché à la demande du client,

sans préjudice des pénalités de retard qu'il pourrait facturer ou des procédures judiciaires qu'il pourrait engager à l'encontre du client défaillant. La résiliation prend effet trente jours après envoi au client défaillant d'une lettre de mise en demeure non suivie d'effet. Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au

complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.

10. FORCE MAJEURE

Les obligations des parties (hors l'obligation pour le client de payer les sommes facturées) peuvent se trouver suspendues en raison de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure ou d'un cas fortuit au sens que la jurisprudence a donné à ces termes sur le fondement de l'article 1148 du Code civil. De façon expresse, les parties envisagent comme présentant ces caractères les événements suivants :

- Tout événement imprévisible, extérieur à la volonté de la partie l'invoquant à sa décharge et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue (et notamment pour le fournisseur en agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable), et ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat (hors l'obligation au paiement qui pèse sur le client) ;
- Toute circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les trois critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat (hors l'obligation au paiement qui pèse sur le client) :
 - o bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - o grève totale ou partielle, externe ou interne à la partie qui l'invoque ;
 - o fait de l'administration ou des pouvoirs publics ;
 - o fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait raisonnablement être prévue par la partie (pour le fournisseur agissant en opérateur prudent et raisonnable) ;
 - o catastrophe naturelle ou tout événement assimilable dans son origine naturelle comme dans ses effets ;
 - o fait de guerre ou attentats ;
 - o défaillance d'un opérateur amont (gestionnaire du réseau de transport ou du réseau de distribution) ou incident grave affectant les réseaux de transport ou de distribution empêchant, sans responsabilité quelconque ni faute du fournisseur, l'acheminement du gaz aux points de livraison désignés par le client.

La partie invoquant un événement ou circonstance visée au présent article doit en avvertir l'autre partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement ou de la circonstance, ses conséquences et sa durée probable et en donner confirmation écrite. Les obligations qu'elle assume au titre du contrat de fourniture sont alors suspendues pour la durée et dans la limite des effets de l'événement ou de la circonstance retenue et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise de l'exécution normale de ses obligations. Les parties n'encourent aucune responsabilité à raison des conséquences de l'inexécution de leurs obligations dès lors que celle-ci est fondée sur un événement ou une circonstance présentant les caractères de la force majeure. Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure empêcherait l'une des parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un mois, les parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture pour tenir compte de cette nouvelle situation.

11. RESPONSABILITE

11.1. – Responsabilité à l'égard des tiers

Le fournisseur et le client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civiles qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de l'application du contrat.

11.2. – Responsabilité entre le fournisseur et le client

Sous réserve des dispositions de l'article 10 :

- la responsabilité du fournisseur est engagée à l'égard du client à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du fournisseur à ses obligations nées du contrat de fourniture ;
- la responsabilité du client est engagée à l'égard du fournisseur à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement du client à ses obligations nées du contrat de fourniture.

11.3. – Responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution

Le GRD est responsable vis-à-vis du client, de la livraison du gaz, selon les stipulations des conditions de livraison, notamment en termes de qualité et de continuité. Le client s'engage à respecter les conditions de livraison du GRD et, en cas d'interruption de la livraison du gaz fondée sur un manquement du client à l'une quelconque de ses obligations nées de ces conditions, la responsabilité du fournisseur ne peut aucunement être recherchée au titre de cette interruption.

12. ASSURANCES

Le client et le fournisseur doivent souscrire à leurs frais, chacun en ce qui le concerne, les polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques à leur charge du fait de l'inexécution ou de l'exécution incomplète de leurs obligations respectives au titre du contrat de fourniture.

13. CLAUSE DE PREUVE

Le client et le fournisseur s'entendent pour donner valeur probatoire :

- aux échanges de correspondances et à tous documents imprimés relatifs au présent contrat ;
- aux échanges par télécopie dont la transmission est confirmée par un message d'émission ;
- aux messages électroniques et fichiers qui leur sont joints dès lors, d'une part, que leur expéditeur peut être identifié avec certitude ou bien qu'ils ont été échangés sur un espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les enregistrements informatiques de ces échanges ont été conservés dans des conditions de nature à en assurer l'intégrité.

14. MEDiateur NATIONAL DE L'ENERGIE

Tout consommateur peut saisir le Médiateur national de l'énergie des litiges nés de l'exécution des contrats de fourniture de gaz dans les 2 années qui suivent le litige. Ce dernier doit nécessairement avoir fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur intéressé.

Lorsque le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réclamation initiale, le consommateur dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie.

Cette saisine doit être écrite ou transmise sur un support durable :

- soit à l'adresse :

Médiateur national de l'énergie
Libre Réponse n° 59252
75443 PARIS Cedex 09

- soit via le formulaire de saisine en ligne disponible sur le site du médiateur national de l'énergie <https://www.energie-mediateur.fr/>

Une fois saisi, le Médiateur doit formuler une recommandation écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la saisine.

Les modes de règlement amiables des litiges sont facultatifs. Le Client peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents en vertu du droit français.

15. DROITS D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

La Régie regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, Tarif ou Prix choisi.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique... Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...).

Les données nécessaires au GRD et, le cas échéant, aux établissements financiers et postaux, aux prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TPN ou du chèque énergie, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par la Régie.

La Régie transmettra par ailleurs à ses sous-traitants les données personnelles nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées.

La Régie conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par la Régie. La prospection par voie électronique par la Régie est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la Régie de ces informations à des fins de prospection commerciale.
- d'un droit à la limitation du traitement donc ses données font l'objet
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation
- d'un droit à l'effacement de ses données en application de la réglementation.

Lorsque le client exerce son droit d'opposition, la Régie prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le client peut exercer les droits susvisés en se munissant d'un justificatif d'identité et en contactant le service chargé du droit d'accès : la Régie GAZELEC de PERONNE, 32 Faubourg de Bretagne – 80200 PERONNE - tél : 03 73 31 31.



32, Faubourg de Bretagne
80200 PERONNE
www.gazelec.fr

En cas de difficulté dans l'exercice de ses droits, le Client peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la Régie dont les coordonnées sont : contact@gazelec.fr à l'attention de M. Christophe NGUYEN.

En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par le lien de désabonnement figurant sur tout e-mail adressé par la Régie.

En présence d'un compteur communiquant, le GRD télé relève quotidiennement les Index de consommation et la puissance maximale appelée au cours des vingt-quatre (24) dernières heures et met ces Données Personnelles à la disposition du Client sur son site internet.

Le Client dispose en outre du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il estime qu'il est porté atteintes à ses droits sur ses Données Personnelles.

16. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les parties s'efforcent de résoudre tout litige à l'amiable, le client pouvant saisir le fournisseur de toute réclamation qu'il juge opportune. Le fournisseur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux réclamations éventuelles du client. La réclamation du client peut être formulée par courrier, par téléphone ou via le site internet du fournisseur, en utilisant le formulaire électronique mis à disposition. En cas de litige résultant de la négociation, de la conclusion, de l'exécution, de la résiliation ou de l'interprétation du contrat de fourniture, compétence exclusive est attribuée à la juridiction compétente qui relève du droit commun.

17. AIDE-MÉMOIRE DU CONSOMMATEUR DE L'ÉNERGIE

L'aide-mémoire du consommateur d'énergie est disponible à l'adresse Internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>